

Conditions générales de vente – COPO sprl

1 GENERALITES

- 1.1 Pour l'application de la présente, on entend par : « Les conditions générales » : les présentes conditions générales
« COPO » : COPO, société privée à responsabilité limitée de droit belge, reprise à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0833.811.109
« Client » : toute personne physique ou morale étant en relation précontractuelle ou contractuelle, de n'importe quel ordre, avec COPO ;
« Convention » : toute convention entre client et COPO, conformément à l'article 2 des conditions générales ;
« objet » : le(s) bien(s) et/ou le(s) service(s) faisant l'objet d'une convention
- 1.2 Toute commande est soumise aux stipulations des présentes conditions générales et aux éventuelles conditions particulières.
- 1.3 Toutes clauses et indications stipulées dans les présentes conditions générales sont réputées être admises par le cocontractant du fait de sa commande, même dans le cas où celles-ci seraient en contradiction avec ses propres conditions générales ou particulières. Ces dernières ne sont donc pas applicables aux relations des parties, sauf si elles sont acceptées en termes exprès. Le fait qu'aucune protestation ne soit émise à l'encontre des stipulations de documents émanant de l'acheteur ou que l'une ou l'autre clause des présentes conditions générales ne soit pas mise en œuvre, ne peut en aucun cas être interprété comme une acceptation des stipulations des documents de l'acheteur ou comme une renonciation aux présentes conditions générales.
- 1.4 Les Incoterms 2010 (<http://www.iccwbo.org/incoterms/>) sont applicables aux relations des parties.
- 1.5 Les parties peuvent utiliser entre elles les moyens de communication suivants: lettre, fax, mail. Sauf dérogation dans les présentes conditions générales, toutes transmissions faites par ces supports sont réputées faites par écrit et ont force probante entre parties. Elles sont censées réceptionnées le jour de l'envoi, sauf les lettres pour lesquelles le délai est porté à 3 jours ouvrables.
- 1.6 COPO se réserve le droit de modifier les conditions générales.

2 FORMATION DU CONTRAT

- 2.1 Les documents faisant l'objet des offres émises par COPO sont strictement confidentiels. Les plans, échantillons et autres éléments accompagnant l'offre restent la propriété exclusive de COPO. Ils ne peuvent être reproduits ou communiqués et doivent être restitués à COPO sur simple demande. Tout usage, sans l'accord de COPO, expose le destinataire des offres à des dommages fixés forfaitairement à 5.000 EUR.
- 2.2 Le contrat n'est formé qu'après acceptation inconditionnelle et écrite par l'acheteur, dans un délai de deux mois suivant réception, de l'offre émise par COPO. Les offres ne restent valables, quant à leur prix, que pour autant que la commande soit en tout point conforme aux termes de l'offre et intervienne dans le délai visé ci-dessus.

3 PRIX

- 3.1 Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent toujours hors taxes. La TVA facturée en sus est toujours à charge du client.
- 3.2 Tous montants communiqués sont en euro, sauf stipulation contraire.

4 LIVRAISON - DELAIS

- 4.1 Les délais de livraison mentionnés sont purement indicatifs. Ils ne prennent cours qu'après réception des acomptes ou garanties prévus et de tous les éléments nécessaires à l'exécution de la commande.
- 4.2 Tout retard éventuel de livraison sur le délai indicatif donné ne peut, en aucun cas, donner lieu à résiliation ou annulation de la commande, ni au paiement de dommages et intérêts.
- 4.3 En cas de commande simultanée de plusieurs produits, COPO se réserve le droit d'effectuer et de facturer des livraisons partielles (par unités complètes toutefois). L'acheteur ne peut s'y opposer.
- 4.4 Au cas où un événement de force majeure (tels que notamment : guerre, mobilisation, trouble, grève, lock out, accident, émeute, pénurie de matériel, de transport, incendie, bris de machine, panne, difficultés d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie, restriction, etc...) ainsi que le fait des sous-traitants, fournisseurs et transporteurs de COPO, feraient obstacle à l'exécution des engagements, COPO pourra, soit suspendre le délai d'exécution pour la durée de l'évènement exceptionnel en cause ou du temps nécessaire pour y remédier, soit résilier la commande par simple lettre. Cette résiliation ne donnera pas lieu à des dommages et intérêts.
- 4.5 Toute réclamation au sujet des biens livrés doit être faite par écrit recommandé, au plus tard 8 jours ouvrables après l'arrivée de la commande à destination. A défaut de respect du délai précité, la réclamation formulée sera considérée comme tardive et non recevable. Les renvois ne sont pas admis.
- 4.6 En cas d'absence de l'acheteur au moment de la livraison à l'adresse communiquée pour livraison et que de par ce fait la livraison ne peut être effectuée au lieu convenu entre les deux parties, COPO reprendra la marchandise. Les frais éventuels liés au transport seront à charge de l'acheteur.

5 TRANSPORT ET TRANSFERT DES RISQUES

- 5.1 Sauf convention écrite contraire, les livraisons s'effectuent EXW - au départ de l'atelier de COPO, le transport étant à charge de l'acheteur. Les marchandises voyagent toujours aux risques de l'acheteur.

- 5.2 Sauf stipulation écrite contraire, les marchandises doivent être retirées par l'acheteur au plus tard dans les 15 jours de la mise à disposition.

6 GARANTIE

- 6.1 La garantie de bonne exécution du matériel vendu se limite par le remplacement de la marchandise vendue, si la responsabilité de COPO est reconnue ou établie. Tous dommages et intérêts sont exclus.
- 6.2 Le client reconnaît avoir été correctement informé de la qualité, du mode d'emploi et des propriétés spécifiques éventuelles des marchandises achetées et, sauf clause contraire écrite acceptée par les deux parties, il reconnaît que ces marchandises ne sont pas destinées à un usage spécial.
- 6.3 La responsabilité de COPO est en tout cas exclue :
 - en cas d'utilisation abusive du produit dans des conditions de travail non recommandées,
 - en cas de modification du matériel après livraison,
 - en cas de réclamation intervenant plus de trois mois après la livraison.

7 ANNULATION – RESILIATION – RESOLUTION

- 7.1 En cas d'annulation par l'acheteur de sa commande, une indemnité forfaitaire et irréductible fixée à 30 % du montant de la commande, hors taxes, escompte, ristourne ou rabais, sera due.
- 7.2 Faute d'enlèvement de la marchandise par l'acheteur dans le délai prévu à l'article 5.2, COPO est en droit, sans mise en demeure, soit de facturer la marchandise vendue et d'en demander paiement, soit de considérer la vente résolue de plein droit. Dans le premier cas, les marchandises sont entreposées pour le compte et aux risques de l'acheteur, auprès des ateliers de COPO ou chez un tiers, l'acheteur devant supporter, outre le prix de la vente, en principal, intérêts et frais, le coût de l'entreposage. Dans le second cas, l'acheteur est redevable de l'indemnité due en cas d'annulation de commande.

8 FACTURATION – PAIEMENT- RESERVE DE PROPRIETE

- 8.1 Sauf stipulation contraire contenue dans les offres de prix, les confirmations de commandes ou les factures, les factures de COPO sont payables à 30 jours fin de mois, à l'adresse du siège ou sur l'un des comptes bancaires mentionnés sur les factures.
- 8.2 COPO se réserve le droit d'exiger, même en cours d'exécution de commande, toutes garanties financières ou autres qu'il jugerait utiles.
- 8.3 En cas de non paiement d'une facture à son échéance, toutes les factures dont le paiement n'est pas encore à échéance perdent le bénéfice du terme accordé et deviennent immédiatement exigibles. De même, COPO est, dans ce cas, autorisé à reporter la livraison d'autres biens commandés jusqu'à ce que le paiement des factures arrivées à échéance soit effectué.
- 8.4 Toutes les factures demeurées partiellement ou totalement impayées à l'échéance ou toutes les factures pour lesquelles l'acheteur a perdu le bénéfice du terme, porteront, de plein droit et sans mise en demeure, l'intérêt prévu par l'article 5 de la loi belge du 2 août 2002 qui se lit comme suit: "*S'il n'en a été autrement convenu par les parties dans le respect de l'article 7, lorsque le débiteur ne paie pas dans le délai de paiement convenu ou, à défaut, dans le délai de paiement prévu à l'article 4, le créancier a droit, à compter du jour suivant, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'un intérêt au taux directeur majoré de sept points de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur*".
- 8.5 De même, le solde restant dû sera en toute hypothèse majoré d'une indemnité forfaitaire minimum correspondant à 15 % du solde impayé avec un minimum de vingt-cinq euros, sans préjudice du droit du vendeur de réclamer une indemnité plus élevée, en fonction des frais réels de recouvrement en vertu de l'article 6 de la loi du 2 août 2002: "*S'il n'en a été autrement convenu par les parties dans le respect de l'article 7, lorsque le débiteur ne paie pas dans le délai de paiement convenu ou, à défaut, dans le délai de paiement prévu à l'article 4, le créancier est, de plus, en droit, sans préjudice de son droit au remboursement des frais judiciaires conformément aux dispositions du Code judiciaire, de réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement pertinents encourus par suite du retard de paiement. L'application de cet article exclut l'attribution au créancier des sommes prévues aux articles 1018, alinéa 1er, 6°, et 1022 du Code judiciaire. Ces frais de recouvrement doivent respecter les principes de transparence et être en proportion avec la dette concernée*".
- 8.6 Les traites tirées sur l'acheteur, les effets reçus de ce dernier ou tout autre mode de paiement accepté par COPO n'opèrent ni novation, ni dérogation aux conditions générales de ventes. Les traites tirés sur l'acheteur doivent parvenir à COPO dûment acceptées endéans les 8 jours de leur date d'établissement. A défaut, la créance devient exigible immédiatement sans qu'il soit besoin d'en prévenir l'acheteur. Tous frais engendrés par le mode de paiement choisi par l'acheteur lui seront facturés en sus.
- 8.7 Toute contestation de facture au-delà d'un délai de 8 jours sera considérée comme tardive et non recevable.
- 8.8 Le matériel vendu ou livré à l'acheteur, en exécution d'une commande de celui-ci, restent la propriété de COPO jusqu'au paiement intégral du prix en principal, intérêts et frais, et ce sans préjudice des règles relatives au transfert des risques.

9 COMPETENCE ET LOI APPLICABLE

- 9.1 Toute contestation relative à l'exécution des commandes est régie par la loi belge.
- 9.2 En cas de litiges de quelque nature que ce soit, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles sont exclusivement compétents, même en cas de litispendance ou de connexité.